

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2020 93 vom 8. September 2020

BE Verwaltungsgericht, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2020_93

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2020 93 du 8 septembre 2020

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2020 93 del 8 settembre 2020

Regeste

Expertise - récusation / AJ

Erwägungen

E. 4

Sur le plan médical tout d'abord, la situation de l'assurée se présente comme suit: L'assurée a subi, en raison de l'accident dont elle a été victime, le 10 août 2012, une fracture ouverte au niveau des deux fémurs (de degré II à droite, de degré III à gauche avec un important décollement et une altération des tissus mous au niveau de la cuisse). En vue de réduire les fractures fémorales, l'assurée a subi quatre interventions entre le 11 et le 22 août 2012 ayant consisté notamment en la mise en place de divers dispositifs d'ostéosynthèse, d'un ciment osseux au niveau du fémur gauche (afin de maintenir la fonction articulaire et la stabilité osseuse) et d'un procédé spécifique de traitement des plaies aiguës présentes au niveau de sa jambe gauche (par pression négative - VAC). Une greffe de la peau au niveau de la cuisse gauche (chirurgie plastique) a également été pratiquée le 24 août 2012. En raison d'une évolution médicale qualifiée de satisfaisante, l'assurée a pu quitter l'hôpital le 6 septembre 2012, moyennant un suivi médical rapproché sur le plan orthopédique. Une

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 11 infection cutanée ayant été diagnostiquée au niveau du fémur, la recourante a subi une nouvelle intervention (extraction du joint de ciment osseux ayant été fixé en août 2012) en janvier 2013. Par la suite, les examens cliniques et radiologiques ayant eu lieu en juin 2014 et mai 2015, effectués par les chirurgiens orthopédistes, ont fait état d'une évolution réjouissante sur le plan orthopédique, en présence d'une bonne consolidation osseuse et d'une patiente décrite comme (pratiquement) sans douleurs au quotidien. Dans leur rapport de juillet 2016, les mêmes spécialistes ont mis en évidence, près de trois ans après la dernière intervention (confirmant en cela leurs conclusions de juin 2014 et mai 2015), une évolution médicale favorable, au vu de l'existence de cicatrices qualifiées d'indolores, d'un appareil ligamendo-capsulaire stabilisé et d'un matériel d'ostéosynthèse ne s'étant pas déplacé. En raison d'une gêne éprouvée par la recourante due à la présence du matériel d'ostéosynthèse, celui-ci a été retiré (avec succès) les 29 octobre 2018 (pour le fémur gauche) et 4 février 2019 (au niveau du fémur droit), l'assurée ayant pu regagner son domicile le lendemain des interventions. L'examen médical du 5 août 2019 par les médecins spécialistes en chirurgie plastique ont mis en évidence des adhérences importantes au niveau de la cuisse gauche en lien avec la cicatrice distordue résultant des opérations endurées. Ils ont préconisé de recourir à la technique de lipofilling (transferts de graisse autologue) par voie ambulatoire et demandé, à ce titre, à l'intimée, la prise en charge des interventions préconisées (cf. let. A).

E. 5.1

La recourante, après avoir initialement contesté le principe même de la nécessité d'organiser une expertise en se focalisant sur la question de la prise en charge des interventions de chirurgie plastique (mémoire de recours ad article 15 in fine), s'est subséquemment insurgée contre l'attribution du mandat d'expertise à l'expert orthopédique désigné par l'intimée, en invoquant que le spécialiste en question aurait déjà fait montre, par le passé et à réitérées reprises, d'un manque de diligence et d'empathie à l'égard de personnes expertisées.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 12 L'intimée estime, quant à elle, que les allégations de l'assurée, fondées uniquement sur les dires de tiers, ne sont nullement étayées, et que, partant, elles ne reposent sur aucun élément objectif.

E. 5.1.1

Il convient d'emblée de préciser qu'un droit de participation des parties à la procédure, au sens d'un droit de collaborer à la désignation d'un expert, ne saurait être déduit du droit d'être entendu (RAMA 1998 p. 457 c. 4b). Selon l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur, dans l'instruction de la demande, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et désigne, au besoin, pour élucider les faits médicaux, un expert indépendant (art. 44 LPGA). Même si l'art. 44, phr. 2 LPGA utilise la locution volontairement ouverte de "raisons pertinentes" (JACQUES OLIVIER PIGUET, Commentaire romand – Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, art. 44 n. 32) pour décrire les motifs qui peuvent conduire à la récusation d'un expert (cette disposition allant au-delà des motifs légaux statués à l'art. 36 al. 1 LPGA), le seul fait pour l'assurée d'invoquer une apparence de prévention de l'expert mandaté en se référant à des cas individuels de traitements préjudiciables envers d'autres personnes assurées prétendument commis par l'expert concerné, ne saurait néanmoins suffire (TF 8C_599/2014 du 18 décembre 2015 c. 6. 2). Une telle manière d'agir, fondée sur une seule impression subjective, est d'autant plus vouée à l'échec lorsque, comme en l'espèce, les dires de l'assurée ne sont nullement documentés, l'avocat de cette dernière s'étant uniquement contenté d'évoquer la sensibilité de sa mandante et des expériences passées malheureuses, dont il y a tout lieu de supposer qu'elles sont en lien avec le sort des litiges ayant impliqué certaines autres personnes qu'il représentait. A cela s'ajoute le fait que la recourante n'a également pas pu démontrer de manière substantielle pourquoi les prétendus manquements de l'expert dans des cas antérieurs permettraient de conclure, en l'espèce, à une prévention de l'expert désigné par C._____ (SVR 2016 IV n° 8 c. 6.2). Enfin, le fait que l'expert mandaté soit (apparemment) régulièrement désigné par l'assureur ne conduit pas, en soi, à la récusation (ATF137 V 2010 c. 1.3.3, SVR 2017 IV n° 7 c. 4.2; TF 8C_146/2016 du 9 août 2016 c. 3 et 4). Est déterminant le fait que le médecin mandaté ne soit soumis, quant au contenu de son rapport, à aucune instruction de l'assureur

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 13 concerné (TF I 885/06 du 20 juin 2007, c. 5.1). Rien ne laisse soupçonner de telles instructions dans le cas d'espèce.

E. 5.1.2

Aucun indice ne permet donc de mettre en doute d'emblée l'objectivité de l'expert mandaté par l'intimée en vue de procéder à une expertise orthopédique.

E. 5.2

Au titre de motifs de récusation, la recourante a également mis en doute les compétences de l'expert pour évaluer le cas d'espèce, s'insurgeant également contre le principe de recourir à la mise sur pied d'une expertise de nature orthopédique (mémoire de réplique du 29 avril 2020 ad article 4).

E. 5.2.1

Il y a lieu de relever que, dans un premier temps, l'assurée s'est uniquement opposée à la personne même de l'expert désigné (invoquant une personnalité peu empathique voire désagréable avec les personnes expertisées, cf. c. 5.1), ne mettant nullement en doute le choix de l'intimée de recourir à un expert dont la spécialisation médicale relevait de l'orthopédie, comme l'atteste ses requêtes visant à "désigner un autre expert afin qu'il procède à cette expertise (cf. courrier du 9 octobre 2019, dos. C._____ p. 690) ou à ce que sa mère puisse assister à l'expertise pratiquée (requête devant être rejetée, la présence de tiers n'ayant pas à être autorisée selon la jurisprudence; ATF 132 V 443 c. 3.5 à 3.7; SVR 2008 IV n° 18 c. 4.4), cette ultime exigence ne faisant, dans tous les cas, que conforter la présomption selon laquelle la recourante s'était initialement accordée avec la spécialisation médicale incriminée (chirurgie orthopédique). A cet égard, le TA relève qu'il est par ailleurs avéré que les lésions subies par l'assurée, en août 2012 (notamment des fractures ouvertes des deux fémurs avec altération des tissus mous au niveau de la cuisse gauche), ont nécessité plusieurs interventions chirurgicales pratiquées par des chirurgiens orthopédiques, qui ont également assuré le suivi médical régulier de l'assurée jusqu'au retrait du matériel d'ostéosynthèse en octobre 2018 et février 2019. Dans ces conditions, le choix de l'intimée de soumettre le cas à un expert, spécialiste en chirurgie orthopédique, pour synthétiser dans un premier temps, la situation médicale de l'assurée (réflexion générale notamment sur la causalité naturelle, sur l'évolution et la stabilisation de l'état et les traitements encore

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 14 nécessaires, donc pas un avis seulement ciblé sur les interventions d'ordre esthétique déjà envisagées), ne saurait être contesté. En effet, le rôle du chirurgien orthopédique consiste non seulement en l'établissement d'un bilan pré-opératoire, à pratiquer l'opération en elle-même, mais également à assurer un suivi post-opératoire, portant également, comme en l'espèce, sur d'éventuelles séquelles (cicatrices disgracieuses ou éventualité de troubles neurologiques, voire psychiques) en lien ou interférant avec les atteintes initiales (en l'occurrence des fractures ouvertes). La recourante semble également négliger le fait que conformément à son devoir professionnel, l'expert est également tenu d'indiquer les investigations médicales complémentaires relevant d'une autre spécialisation (que la sienne) auxquelles il conviendrait de recourir. A cet égard, C._____ a par ailleurs, sur demande de la recourante, introduit en ce sens une question supplémentaire au catalogue soumis à l'expert (dos. C._____ p. 729 et 746).

E. 5.2.2

Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où l'expert controversé dispose, dans le domaine médical devant (dans tous les cas) être investigué (orthopédie) des compétences médicales nécessaires, dès lors qu'il bénéficie d'une formation spécialisée en orthopédie de surcroît sanctionnée par l'obtention du titre de spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et qu'il est inscrit au registre suisse des professions médicales (et même si ces deux conditions ne sont pas exigées selon la jurisprudence, J. O. PIGUET op. cit., art. 44 n. 40, TF 8C_460/2017 du 1er février 2018 c. 5.5 et la jurisprudence citée), c'est à tort que l'intimée

invoque, comme motif de récusation, que l'expert pressenti ne dispose pas des connaissances et compétences professionnelles requises.

E. 5.3

Au vu des considérations qui précèdent, aucun motif de récusation ne peut donc être valablement invoqué à l'encontre de l'expert désigné par C. _____ à dessein de rédiger une expertise sur le plan orthopédique.

E. 6.1

Même dans l'hypothèse où il conviendrait d'admettre la recevabilité du recours déposé par l'assurée contre le choix de l'intimée de mettre sur

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 15 pied une expertise monodisciplinaire (sous l'angle orthopédique uniquement), il y aurait lieu de rejeter le recours sur ce point également.

E. 6.2

En effet, à ce stade, et ainsi que cela a été détaillé au c. 5.2, l'initiative de C. _____ de diligenter (dans un premier temps) une expertise monodisciplinaire sur le plan orthopédique ne saurait prêter le flanc à la critique, les atteintes subies par l'assurée et les opérations subséquentes ayant porté sur la réduction de deux fractures fémorales. Quant à la prétendue nécessité d'explorer encore d'autres domaines médicaux (tels, ainsi que demandé par la recourante, les aspects esthétiques, neurologiques et psychiatriques) et de les coordonner entre eux, elle ne saurait être imposée par le TA à l'intimée dans le contexte de la précédente procédure. Il n'appartient en effet pas au tribunal cantonal des assurances, qui n'est pas l'autorité de surveillance des assureurs sociaux, de dicter à l'avance à ces derniers la façon dont ils doivent mener leur instruction dans les cas particuliers. Des mesures d'instruction manifestement incohérentes et déplacées pourraient être contestées par le biais du recours pour déni de justice ou retard injustifié. Or la recourante ne soulève à juste titre pas ce genre grief. Rien n'indique que la synthèse médicale à laquelle l'orthopédiste choisi par l'intimé devra procéder retardera le cours de la procédure. Elle pourra au contraire mettre en évidence les points essentiels à trancher et éviter ainsi que l'intimée se lance dans des mesures d'instruction superflues. Pour le surplus, on en revient au fait que le désaccord avec les modalités d'instruction prévues en l'occurrence par l'intimée sont irrecevables (cf. c. 2.2.2). En effet, l'argument d'une lacune d'investigation spécialisée (violation de l'obligation d'instruire d'office, cf. c. 3.2) pourra (et devra) être soulevé, si nécessaire, dans les moyens de droit à disposition de l'assurée à l'encontre des décisions et décisions sur opposition matérielles que rendra l'intimée, ce qui exclut un préjudice irréparable.

E. 6.3

C'est donc à tort que l'assurée prétend, à ce stade de la procédure, avoir le droit d'imposer la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire à la place de l'expertise orthopédique que l'intimée a choisi d'organiser.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 16

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 61 let. a LPGA).

E. 7.3

La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a en principe pas droit au remboursement de ses dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

E. 7.3.1

Des circonstances particulières peuvent néanmoins justifier une répartition différente (art. 108 al. 3 LPJA). En l'espèce, la violation du droit d'être entendue de l'assurée par l'intimée (absence de dispositif et de motifs à l'appui de la décision contestée, cf. c. 1.2) a été de nature à inciter la recourante à porter le litige devant l'instance supérieure, ne serait-ce que pour s'assurer du contenu exact des points statués dans la décision litigieuse (notamment la question de la prise en charge des opérations esthétiques) et pour pouvoir décider, par la suite, du maintien (ce qu'elle a d'ailleurs fait) ou non du recours. Dans ces conditions et en dépit de son gain de cause, il se justifie de mettre à la charge de l'intimée un tiers du montant des dépens de la recourante (les deux autres tiers étant à la charge de l'assurée).

E. 7.3.2

L'art. 13 de l'ordonnance cantonale du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD, RSB 168.811) prévoit un cadre de Fr. 400.- à Fr. 11'800.- pour les procédures relevant du droit des assurances sociales. Dans sa note d'honoraires du 16 juin 2000, portant sur un laps de temps du 31 janvier au 16 juin 2020, le mandataire de la recourante a fait valoir un montant d'honoraires total de Fr. 5'561.- (correspondant à des honoraires de Fr. 4'860.- pour 18 heures de travail auxquels s'ajoutent une somme de débours d'un montant de Fr. 303.40, ainsi que la TVA de Fr. 397.60). Compte tenu de l'importance et de la complexité de la procédure judiciaire, de la pratique du TA dans des cas semblables et du fait que le mandataire de la recourante a également comptabilisé des heures de travail qui ne sont pas en lien avec la présente procédure de recours (notamment la question d'une surindemnisation en vertu du concours de différents assureurs [activités du 25 février 2020], différents courriers adressés à C. _____ et une conférence téléphonique

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 17 y relative [10 mars et 9 avril 2020], courriel à l'assurée en lien avec la Caisse cantonale de compensation E. _____ [29 mai 2020]), il faut considérer qu'un temps de travail de 13 heures au tarif de Fr. 270.-, auquel s'ajoutent Fr. 212.- de débours (réduits pour les mêmes motifs d'un tiers par rapport au montant initial revendiqué et du fait que de nombreuses copies, en partie en couleur, du dossier de l'intimée annexées au recours étaient superflues), est objectivement approprié pour la rédaction d'un mémoire de recours, pour les échanges d'écritures nécessaires requis par l'objet de la contestation et la requête d'assistance judiciaire. Au vu de ce qui précède, les dépens pour la présente procédure peuvent donc être fixés à Fr. 4'008.60 (honoraires de Fr. 3'510.- [13h à Fr. 270.-], débours de Fr. 212.- et TVA de Fr. 286.60). C. _____ s'acquittera par conséquent d'un montant de Fr. 1'336.20 (débours et TVA compris) auprès de la recourante au titre de participation à ses dépens pour la procédure de recours devant le TA (cf. 7.3.1). Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens.

E. 7.3.3

L'assurée a déposé une requête d'assistance judiciaire, qui a été admise (voir la décision incidente du 25 mars 2000) et le mandataire de cette dernière a été désigné comme avocat d'office pour la présente procédure judiciaire. La rémunération du mandataire de la recourante, dans une proportion de deux tiers (cf. c. 7.3.1) doit ainsi être provisoirement supportée par le canton au titre de l'assistance judiciaire. Eu égard à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 132 I 201 c. 8.7), la caisse du Tribunal versera la somme de Fr. 2'019.05 au titre du mandat d'office (honoraires: Fr. 1'733.35 [soit 2/3 x 13 heures à Fr. 200.-], 2/3 des débours: Fr. 141.35 et TVA: Fr. 144.35; voir aussi les art. 41 et 42 de la loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates [LA, RSB 168.11], l'art. 13 de l'ordonnance cantonale du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens [ORD, RSB 168.811] et l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2010 sur la rémunération des avocates et avocats commis d'office [ORA, RSB 168.711]).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 8 septembre 2020, 200.2020.93.LAA, p. 18

E. 7.3.4

La recourante doit toutefois être rendue attentive à son obligation de remboursement (envers le canton et son avocat) si elle devait disposer, dans les dix ans dès l'entrée en force du présent jugement, d'un revenu ou d'une fortune suffisante (art. 123 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC, RS 272] par renvoi de l'art. 112 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.